

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 29 juin 2005 à 9 h 30

*« Droit à l'information en matière de retraite,
choix de départ en retraite et modalités de cessation d'activité »*

Document N° 02

Document de travail, n'engage pas le Conseil

Dossier de présentation

GIP Info Retraite

juin 2005



DOSSIER DE PRESENTATION

La loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, comporte d'importantes dispositions relatives au droit à l'information individuelle des assurés, en s'appuyant en particulier sur les travaux menés par le Conseil d'Orientation des Retraites.

La loi reconnaît le droit de la personne à une information individuelle sur sa retraite qui se décompose de la façon suivante :

- périodiquement, une information consolidée sur les droits qu'elle a acquis dans l'ensemble des régimes de retraite obligatoires dont elle a relevé,
- à partir d'un certain âge, une estimation des droits qu'elle sera susceptible d'avoir dans l'ensemble des régimes de retraite obligatoires dont elle aura relevé au moment de son départ à la retraite.

Elle pose les bases d'une coordination entre régimes pour la constitution puis la diffusion de l'information avec la mise en place d'un groupement d'intérêt public (GIP) associant tous les organismes gestionnaires de régimes de retraite et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions des fonctionnaires.

L'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public a été installée par le ministre de la protection sociale et de la santé, Philippe DOUSTE-BLAZY et par le secrétaire d'Etat chargé de l'assurance maladie, Xavier BERTRAND, le 5 juillet 2004. Le premier conseil d'administration s'est ensuite réuni, a élu sa présidente et son vice-présidente et nommé le directeur du groupement.

Ce dossier d'information comprend :

- les précisions indispensables apportées à la loi du 21 août 2003, pour définir complètement, par des textes réglementaires, le contenu du droit à l'information et le calendrier de sa mise en œuvre ;
- les missions et le mode de fonctionnement du GIP, inscrits dans une convention constitutive ;
- les premières études techniques destinées à favoriser la mise en œuvre du droit à l'information, dans un calendrier ambitieux.

1. Le droit à l'information des assurés : contenu et calendrier

Fiche n° 1 : Les projets de décrets d'application

Fiche n° 2 : Le relevé de situation individuelle

Fiche n° 3 : L'estimation indicative globale

Fiche n° 4 : Le calendrier

Fiche n° 5 : Le tableau de synthèse

2. Le GIP : organisation et fonctionnement

Fiche n° 6 : Les membres du GIP

Fiche n° 7 : Les instances du GIP

Fiche n° 8 : Le conseil d'administration

Fiche n° 9 : Les administrateurs et les droits de vote

Fiche n° 10 : Le comité des usagers

Fiche n° 11 : Les missions

Fiche n° 12 : Le budget de fonctionnement

Fiche n° 13 : Les relations entre le GIP et le COR

Fiche n° 14 : Les relations entre le GIP et les autorités de tutelle

3. La mise en œuvre du droit à l'information : les travaux

Fiche n° 15 : Le programme d'activités du GIP

Fiche n° 16 : L'outil de simulation universel

Fiche n° 17 : Le site Internet du GIP

Fiche n° 18 : Les échanges de données entre les organismes membres du GIP

L'article L.161-17 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi du 21 août 2003 prévoit le droit pour toute personne d'obtenir un relevé situation individuelle (RSI) ou une estimation indicative globale (EIG) au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes légalement obligatoires.

Les définitions du contenu, des modalités et du calendrier de mise en œuvre de ce droit sont renvoyées, d'une part à des décrets d'application, d'autre part aux décisions prises par un groupement d'intérêt public rassemblant 38 organismes gestionnaires d'au moins un régime de retraite obligatoire.

1. Un décret en Conseil d'Etat qui habilite les régimes à échanger les données et fixe un calendrier.

La mise en œuvre du droit à une information « consolidée » va conduire les régimes de retraite à échanger des données nominatives ou personnelles sur un assuré. Cet échange d'informations doit donc notamment au regard des exigences posées par la CNIL faire l'objet d'un encadrement juridique.

En premier lieu, le décret en Conseil d'état pose une obligation pour les régimes de retraite d'échanger les données nécessaires pour établir le Relevé de Situation Individuelle (RSI) et l'Estimation Indicative Globale (EIG). A cette fin, il les autorise à collecter et à conserver le NIR (n° de sécurité sociale communément utilisé par tous les régimes). Cette autorisation est indispensable pour permettre à chaque régime d'identifier un assuré et savoir s'il s'est constitué des droits dans ce régime.

En deuxième lieu, le décret énumère de manière limitative les données susceptibles d'être échangées et conservées par les régimes. Ces données portent principalement sur :

- sa situation personnelle (état civil, identification de l'assuré) ;
- son affiliation à un ou plusieurs régimes de retraites (date de début, durée d'affiliation) ;
- les paramètres permettant de calculer ses droits et qui sont différents selon les régimes (durée d'assurance, montant des rémunérations, nombre de points etc...) ;

En troisième lieu, le décret donne aux assurés des garanties en veillant à la confidentialité de ces échanges et en reconnaissant à tout assuré un droit d'accès aux données échangées le concernant ainsi qu'un droit de rectification. En outre, les modalités d'échanges d'informations nécessaires à l'établissement du Relevé de Situation Individuelle et de l'Estimation Indicative Globale seront définies par le GIP après avis de la CNIL.

Enfin, le décret, conformément à l'habilitation législative, fixe le calendrier de mise en œuvre du droit à l'information avec des échéances comprises entre 2006 et 2010 (cf fiche n°4).

2. Un décret simple qui précise le contenu du droit à l'information.

- les bénéficiaires du droit à l'information sont ceux qui relèvent ou ont relevé d'un régime de retraite obligatoire avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle les documents sont établis.
- le contenu du droit à l'information se compose d'un Relevé de Situation Individuelle et d'une Estimation Indicative Globale (fiches n°2 et 3).

1. Contenu du Relevé de Situation Individuelle

Les données devant obligatoirement figurer dans tous les cas dans le relevé sont :

- l'indication de l'ensemble des régimes dans lesquels un assuré s'est constitué des droits à retraite avec la précision de la date de début et le cas échéant de fin d'affiliation ou les années au titre desquelles les droits ont été constitués;
- les éléments de rémunération pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à pension ;
- les durées d'assurance ou le nombre de points ;
- les données afférentes à des situations ou événements non susceptibles d'être rattachés à une année donnée ;
- lorsque les données correspondant aux quatre rubriques précédentes n'ont pas été indiquées, la désignation de chacune des catégories de périodes, situations ou événements non pris en compte et susceptibles d'affecter l'âge de liquidation ou le montant des droits à pension dans chacun des régimes.

En outre, lorsqu'il sera établi à la demande de l'assuré, le relevé devra indiquer le montant en euros de la pension dans l'hypothèse de la liquidation de cette pension au taux plein ou sans coefficient d'abattement.

2. Procédure d'établissement du Relevé

• Sur demande

- les assurés pourront demander, quel que soit leur âge, ce relevé à compter du 1^{er} juillet 2006 ;
- les assurés ne pourront demander l'établissement de ce relevé qu'au plus tous les 2 ans ;
- la demande devra être adressée à l'un quelconque des régimes dans lesquels l'assuré s'est constitué des droits et dans lesquels il n'a pas liquidé de pension ;
- la demande devra être signée et comporter certaines mentions relatives à l'identité et à l'adresse d'envoi du relevé (adresse électronique possible) et à l'indication d'au moins un régime dont il déclare relever ou avoir relevé ; un formulaire sera établi par le GIP ;
- le relevé sera établi et adressé au bénéficiaire par l'organisme auquel il aura envoyé sa demande.

• A l'initiative des régimes

- les régimes adresseront directement ce relevé chaque année, à compter du 1^{er} juillet 2010, aux bénéficiaires atteignant l'âge de 35, 40, 45 et 50 ans ;
- le relevé sera établi et adressé au bénéficiaire soit par l'organisme dont le bénéficiaire aura relevé en dernier lieu soit par l'organisme désigné par le GIP lorsque le bénéficiaire aura relevé en dernier lieu de plusieurs organismes ;
- le relevé sera envoyé à l'adresse postale personnelle connue par les organismes ayant procédé à l'établissement du relevé.

1. Contenu de l'Estimation Indicative Globale (E.I.G)

L'EIG comportera :

- les mêmes données que celles contenues dans le Relevé de Situation Individuelle ;
- une estimation du montant total et du montant de chacune des pensions susceptibles d'être versées au bénéficiaire.

Le caractère estimatif et non contractuel de l'estimation et l'absence d'engagement de l'organisme ayant établi l'estimation ou de verser aux âges indiqués le ou les montants estimés seront mentionnés sur l'estimation.

Le montant de la pension sera calculé :

1°) à l'âge atteint à la date prévisible à laquelle la pension pourrait être liquidée au taux plein soit soixante ans ou un âge postérieur ;

2°) pour les assurés qui exercent une activité professionnelle après 60 ans, à l'âge atteint à la date prévisible à laquelle la pension pourrait être liquidée, selon les régimes, au taux plein ou sans coefficient d'abattement ;

3°) pour les assurés dont l'âge de liquidation d'une pension à taux plein ou sans coefficient d'abattement a été atteint, à la date à laquelle est établie la demande ;

L'estimation comportera également l'indication du ou des régimes dont il relève ou a relevé où la surcote est applicable ou, si le bénéficiaire remplit les conditions pour en bénéficier, le montant de surcote afférent à chacune des pensions.

Pour l'estimation, chaque organisme fera application :

- des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur dans le ou les régimes dont il a la charge à la date à laquelle l'estimation est établie ;
- des hypothèses établies par le Conseil d'Orientation des Retraites et relatives aux paramètres pouvant affecter la détermination du montant des pensions de chaque régime.

2. Procédure d'établissement de l'Estimation Indicative Globale

- l'E.I.G sera adressée directement par les régimes chaque année, à compter du 1^{er} juillet 2010, aux bénéficiaires atteignant l'âge de 55 ans ou de 60 ans ;
- l'E.I.G sera ensuite adressée tous les 5 ans ;
- l'E.I.G sera établie et adressée au bénéficiaire soit par l'organisme dont le bénéficiaire a relevé en dernier lieu, soit par l'organisme désigné par le GIP lorsque le bénéficiaire a relevé en dernier lieu de plusieurs organismes ;
- l'E.I.G sera envoyée à l'adresse postale personnelle connue par les organismes ayant procédé à l'établissement du relevé.

	Age du bénéficiaire	
	Relevé de situation individuelle	Estimation Indicative Globale
1 ^{er} juillet 2006	Quel que soit l'âge, à la demande de l'assuré	
1 ^{er} janvier 2007	50 ans	57 ans
1 ^{er} juillet 2008	50 ans et 45 ans	56 ans ou 57 ans
1 ^{er} juillet 2009	50 ans, 45 ans et 40 ans	55 ans ou 56 ans
A compter du 1 ^{er} juillet 2010	50 ans, 45 ans, 40 ans et 35 ans	55 ans

L'article L.161-17 définit le périmètre du GIP : « ... il est institué un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière composé de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes mentionnés au premier alinéa (régimes de retraite légalement obligatoires) ainsi que des services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions... »

L'inventaire de ces organismes conduit à dénombrer 38 membres du GIP :

- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV-TS) ;
- la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) ;
- l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) ;
- l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) ;
- la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC) ;
- l'Organisation autonome nationale de l'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (ORGANIC) ;
- la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (CANCAVA) ;
- l'Etat, représenté par le Service des pensions ;
- l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- la Caisse des dépôts et consignations au titre du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
- l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- la Caisse nationale des Industries électrique et gazière (CNIEG) ;
- la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- les caisses de prévoyance et de retraite de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;
- la Banque de France ;
- la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) ;
- la Caisse de retraite des personnels de la Comédie Française ;
- la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ;
- le Port autonome de Strasbourg ;
- la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ;
- la Caisse de retraite des notaires (CRN) ;
- la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) ;
- la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) ;
- la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes (CARCD) ;
- la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) ;
- la Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises (CARSAF) ;
- la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) ;
- la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) ;
- la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC) ;
- la Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC) ;
- la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) ;
- la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) ;
- l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC).

Le GIP est doté d'instances délibérantes, chargées d'arrêter les axes stratégiques de son action, d'une instance consultative représentant les usagers, d'une instance technique et d'un directeur.

L'assemblée générale dans laquelle siègent individuellement les représentants de chacun des 38 organismes membres, veille au texte fondamental du GIP, la convention constitutive, en se prononçant sur toutes les modifications de ce texte. A ce titre, l'assemblée générale est notamment convoquée lorsqu'une nouvelle adhésion ou un retrait entraîne une modification de la clé de répartition des contributions et des droits de vote associés entre les membres.

Le conseil d'administration, dont la composition est resserrée à 11 membres, se voit confier le soin de fixer les axes d'activité du GIP (fixation du plan d'actions opérationnelles, élaboration du programme d'activités de l'année), d'arrêter les moyens (en votant le budget), et de prendre les décisions résultant des habilitations réglementaires.

Le comité des usagers, principalement composé de partenaires sociaux, est chargé de s'assurer que les objectifs fixés par la loi du 21 août 2003 sont atteints.

Le comité technique constitue un lieu d'échanges techniques pour étudier les modalités de mise en œuvre du programme annuel d'activités adopté par le conseil d'administration. Il est composé du directeur de chaque membre du groupement siégeant au Conseil d'Administration ou de son représentant, du directeur du groupement et du secrétaire général du conseil d'orientation des retraites ou de son représentant.

Le directeur du GIP assure le fonctionnement du groupement et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, à partir des travaux préconisés par le comité technique.

La direction de la sécurité sociale et la direction du budget assument conjointement les fonctions de commissaire du gouvernement. A ce titre, les représentants de ces directions assistent à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au comité technique.

Le Conseil d'Administration est composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant les organismes ou collèges suivants :

- 1- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV-TS) ;
- 2- la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- 3- l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) ;
- 4- l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) ;
- 5- l'Organisation autonome nationale de l'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (ORGANIC) ;
- 6- la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (CANCAVA) ;
- 7- l'Etat, représenté par le Service des pensions ;
- 8- la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) ;
- 9- l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) ;
- 10- le collège constitué par les organismes gérant des régimes spéciaux et non dotés d'un siège individuel ;
- 11- le collège des professions libérales constitué par la Caisse Nationale des Professions Libérales (CNAVPL), les caisses des sections professionnelles, la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) et l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC).

Le représentant de chaque organisme ou collège dispose de l'ensemble des droits de vote de l'organisme ou du collège qu'il représente. La CNRACL dispose des droits de vote des organismes ou services gérés par la Caisse des dépôts et consignations ne siégeant pas au conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire assister d'un conseiller technique n'ayant pas voix délibérative.

Les administrateurs du Groupement sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Sont de la compétence du Conseil d'Administration :

- 1- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget, en vue de permettre au Groupement d'exercer les compétences définies par la convention ;
- 2- l'approbation de l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé et du rapport annuel ;
- 3- l'approbation des activités du GIP au profit de certains de ses membres, définies dans le cadre de conventions de projet ;
- 4- la vérification de la recevabilité des candidatures pour l'adhésion d'un nouveau membre au Groupement ;
- 5- l'affectation éventuellement d'un nouveau membre à un collège ou la modification de l'affectation d'un membre à un collège ;

- 6- la proposition faite à l'assemblée générale de la nouvelle répartition des voix entre les membres du groupement liée à l'adhésion d'un nouveau membre ou à une modification de la composition dans un collège ;
- 7- l'adoption des décisions prises en vertu des missions dévolues par les textes réglementaires ;
- 8- la convocation des assemblées générales, la fixation de leur ordre du jour et des projets de résolution;
- 9- l'élection et la révocation du Président du Conseil d'Administration ;
- 10- l'élection et la révocation du Vice Président du Conseil d'Administration ;
- 11- la nomination et la révocation du Directeur du Groupement.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter en cas d'indisponibilité.

Les décisions du conseil d'administration sont prises :

- 1- lorsqu'elles relèvent des paragraphes 1, 2, 6 et 7 à la majorité qualifiée de 70 % des droits de vote détenus par les membres présents ou représentés ;
- 2 - lorsqu'elles relèvent des paragraphes 3 à 5 et 8 à 11 à la majorité simple des droits de vote détenus par les membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Présidente du conseil d'administration : Danièle KARNIEWICZ
 1^{er} Vice-Président du conseil d'administration : Bernard DEVY
 2^{ème} Vice-Président du conseil d'administration : Claude DOMEIZEL

régimes	Administrateur titulaire	Administrateur suppléant	Droits de vote
CNAVTS	Danièle KARNIEWICZ	Mostéfa MESSAOUDI	30,432%
ARRCO	Bernard DEVY	Georges BOUVEROT	29,598%
AGIRC	Dominique de CALAN	Jean-Louis WALTER	4,586%
CCMSA	Michel MOREL	Gérard CHEVROT	5,955%
CANCAVA	Murielle BIALES-TOUREN	Dominique DESTAIN	1,985%
ORGANIC	Christine BOUDINEAU	Didier CANTAIN	2,779%
service des pensions	Jean-Louis ROUQUETTE	Guy BILLARD	9,433%
CNRACL	Claude DOMEIZEL	Bernard COQUET	7,083%
IRCANTEC	Richard MONTIGNAC	Thomas BOISSON	3,970%
Collège des régimes spéciaux	Jean CHARMOIS	Yves BRUN	2,150%
Collège des professions libérales	Jean-Louis DURET	Guy MOREL	2,03%
Total général			100,000%

Le Comité des usagers est composé de personnes désignées pour une durée de trois ans dans les conditions ci après définies :

- 1) un représentant désigné par la Confédération générale du travail (CGT) ;
- 2) un représentant désigné par la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) ;
- 3) un représentant désigné par la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) ;
- 4) un représentant désigné par la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- 5) un représentant désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- 6) un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- 7) un représentant désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- 8) un représentant désigné par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
- 9) un représentant désigné par la Fédération nationale du syndicat des exploitants agricoles (FNSEA) ;
- 10) un représentant désigné par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
- 11) un représentant désigné par l'Union nationale des commerçants indépendants (UNCI) ;
- 12) un représentant désigné par le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) ;
- 13) deux personnes qualifiées dans les domaines de la retraite désignées par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Les membres du comité des usagers désignent pour une durée de trois ans un président et un vice-président.

Les fonctions de membre du Comité des usagers sont exercées gratuitement. Ces fonctions sont incompatibles avec la qualité de représentant d'un organisme membre du Groupement.

Le Comité des usagers émet un avis sur les travaux réalisés par le Groupement l'année précédente et les travaux envisagés pour l'année en cours.

Le Président du comité des usagers dispose d'un pouvoir d'évocation devant le Conseil d'administration sur toute question entrant dans son champ de compétence.

Le comité des usagers se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le Groupement a pour objet de créer les conditions permettant à ses membres de remplir leurs obligations en matière d'information individuelle à l'égard de leurs assurés. Les textes réglementaires d'application de la loi lui attribuent explicitement certaines compétences.

1. Les compétences inscrites dans les textes réglementaires

- a) définir, par une décision, les modalités des échanges de données entre les organismes et de leur conservation (articles R. 161-10 et R. 161-10-0-4) ;
- b) établir, par une décision, le modèle de demande, par un assuré, du relevé de situation individuelle (article D. 161-2-1-5) ;
- c) fixer, par une décision, les conditions dans lesquelles un organisme recueille les données nécessaires à l'établissement du relevé de situation individuelle auprès des autres organismes, lorsque le relevé est demandé par l'assuré (article D. 161-2-1-5.) ;
- d) fixer, par une décision, les conditions dans lesquelles un organisme recueille les données nécessaires à l'établissement du relevé de situation individuelle auprès des autres organismes, lorsque la diffusion est faite à l'initiative des organismes (article D. 161-2-1-6.) ;
- e) définir, par une décision, les modalités de répartition entre les organismes de l'établissement et de l'envoi du relevé de situation individuelle, lorsque le bénéficiaire a relevé de plusieurs régimes gérés par des organismes distincts (article D. 161-2-1-6) ;
- f) fixer, par une décision, les conditions d'échange des adresses postales personnelles des bénéficiaires des envois de relevés de situation individuelle (article D. 161-2-1-6).

2. Les compétences inscrites dans la convention constitutive

Les membres conviennent de confier au Groupement un certain nombre de tâches d'intérêt commun :

- a) coordonner et favoriser les partenariats entre les services et organismes chargés de la gestion des régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information ;
- b) définir les solutions fonctionnelles, organisationnelles et techniques permettant de répondre à l'objet du Groupement ;
- c) définir le contenu de l'information individualisée à mettre à la disposition des bénéficiaires du droit à l'information ;
- d) concevoir la forme et les supports techniques de l'information (notamment service Internet, serveur vocal, bornes interactives mutualisées, logiciels de simulation ...) ;
- e) coordonner les échanges d'informations entre les membres du Groupement ;
- f) coordonner la mise à la disposition des bénéficiaires du droit de l'information par les différents régimes de retraite et services de l'Etat : demandes simultanées, répétitives, incomplètes... ;
- g) s'assurer de la mise en œuvre des actions de rectification nécessaires ;
- h) gérer des moyens dont la mutualisation a été décidée collectivement (notamment service Internet, briques logicielles, maquettes de références, bornes interactives mutualisées, serveur vocal, plate forme téléphonique...) ;
- i) coordonner la conception et la mise en œuvre des éventuelles expérimentations préalables à la généralisation d'une solution fonctionnelle, organisationnelle et technique ;
- j) coordonner les actions d'information à destination de publics spécifiques sur leurs droits à retraite (jeunes, personnes handicapées, personnes en situation de précarité, etc...) ;
- k) planifier et s'assurer de la bonne exécution des plans d'actions retenus par les membres.

En outre, à la demande de tout ou partie de ses membres et dans la limite des attributions qui lui ont été conférées dans le cadre d'une convention de projet passée entre les membres volontaires, le Groupement peut, après approbation de la convention de projet par son conseil d'administration, effectuer les opérations nécessaires à la mise en place de produits ou services et assurer l'exploitation de tels produits ou services.

Les membres du Groupement continuent de délivrer l'information aux assurés, de promouvoir et diffuser auprès de leurs assurés les supports d'information conçus par le Groupement, de décliner les plans opérationnels (systèmes d'information, communication) et de mettre en place les échanges de données nécessaires pour la délivrance d'une information d'ensemble, selon les processus établis conjointement. Les organismes étudient les procédures coordonnées et dématérialisées de nature à faciliter et optimiser les échanges indispensables.

L'activité du GIP repose essentiellement sur un travail de coordination et de recherche de partenariats entre les services et organismes chargés de la gestion des régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information.

Cette activité de coordination menée par le GIP doit donc déboucher sur la recherche de standards communs à tous les régimes. Elle doit s'exercer selon une méthodologie consistant à :

- procéder à l'analyse de l'existant dans chacun des organismes ;
- définir les besoins communs ;
- retenir les solutions qui conviennent à l'ensemble des régimes ;
- appréhender les conditions de réalisation de ces solutions techniques, organisationnelles et financières selon des conditions optimum pour tous les régimes.

Le GIP doit également pouvoir gérer des moyens dont la mutualisation a été décidée collectivement (notamment service Internet, briques logicielles, maquettes de références, bornes interactives mutualisées, serveur vocal, plate forme téléphonique...).

Enfin, le GIP doit planifier et s'assurer de la bonne exécution des plans d'actions retenus par les membres.

L'exercice de ces attributions permet de définir un programme prévisionnel d'activités du GIP. Ce programme exige, pour être correctement mis en œuvre, qu'une petite équipe exerce, autour du directeur du GIP, les missions de coordination attendues, en possédant en particulier des compétences spécifiques dans les domaines de :

- la communication ;
- les systèmes d'information et l'informatique ;
- les règles juridiques des principaux régimes de retraite.

Le GIP est largement issu des propositions du COR, lorsque le Conseil a travaillé sur le droit à l'information. Dès lors, il importe que le conseil et le GIP entretiennent des relations étroites, afin de garantir la cohérence des réflexions et des actions. Pour cela, trois dispositions précises ont été inscrites dans un texte réglementaire et dans la convention constitutive du GIP :

- 1) un décret indique que les hypothèses établies et rendues publiques par le COR seront utilisées dans les exercices de projection portant sur la détermination du montant des pensions ;
- 2) le secrétaire général du COR ou son représentant sont membres du comité technique du GIP ;
- 3) une fois par an, le président et le directeur du GIP présentent au Conseil d'orientation des retraites les travaux réalisés par le Groupement l'année précédente et les travaux envisagés pour l'année en cours.

Les relations entre le GIP et les autorités de tutelle sont régies par des dispositions législatives et adaptées au cas particulier pour tenir compte du champ de compétences. Elles comportent un acte réglementaire approuvant la convention constitutive et ses avenants, la présence de commissaires du gouvernement et d'un contrôleur d'Etat dans les instances du GIP et les interventions des corps de contrôle.

1. L'approbation de la convention constitutive et de ses avenants éventuels par les autorités de tutelle

1.1 Les textes applicables

La procédure d'approbation des conventions constitutives des GIP créés en application de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 est définie par le décret n°2000-1064 du 30 octobre 2000 qui modifie le décret n°83-204 du 15 mars 1983. Par ailleurs, un arrêté en date du 30 octobre 2000 indique les pièces qui doivent constituer le dossier d'approbation et une circulaire du 20 novembre 2000 précise la procédure.

1.2 La procédure d'approbation

Le décret prévoit une **procédure d'approbation tacite** dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du dossier complet au ministre.

La publication d'un avis au Journal officiel par le ministre demeure toutefois nécessaire afin de permettre au GIP d'acquiescer la personnalité juridique et de le rendre opposable aux tiers.

Le délai de deux mois ne commence à courir qu'à compter de la date de réception d'un dossier complet par le ministre. Le dossier ne peut être considéré comme complet que s'il est constitué de pièces mentionnées dans l'arrêté du 30 octobre 2000.

1.2 La composition du dossier soumis à approbation

Doit être adressé, simultanément aux ministres concernés :

- **le projet de convention constitutive** ;
- **le programme d'activités et les comptes prévisionnels établis** pour les trois premières années de vie du groupement ;
- **la délibération de l'assemblée délibérante des membres** lorsqu'ils en ont une décidant de signer la convention constitutive.

1.3 Entrée en vigueur de la convention constitutive

Comme tout contrat, la convention constitutive prend effet à l'égard de ses membres à compter de la date de sa signature.

A compter de cette date, le GIP est donc en mesure de tenir son assemblée générale en vue d'adopter son budget et son programme d'activités et les décisions prises par l'assemblée générale sont valides.

L'exécution de cette convention ainsi que les décisions prises par l'assemblée générale sont toutefois suspendues jusqu'à la décision d'approbation par le ministre de la convention constitutive.

Une fois approuvée par le ministre, la convention constitutive prend effet à sa date de signature, l'approbation ayant un caractère rétroactif.

En revanche, les mesures prises par l'assemblée générale ne prennent légalement effet qu'à compter de la date de publication de l'avis au Journal Officiel de l'approbation du GIP.

2 La présence des autorités de tutelle au sein du GIP

2.1 Les commissaires du Gouvernement

Deux commissaires du gouvernement sont nommés auprès du Groupement par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget. Ils assistent à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Comité technique.

2.2 Le contrôleur d'Etat et les corps de contrôle

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Un contrôleur d'Etat nommé par le ministre de l'économie et des finances auprès du Groupement participe de droit avec voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du Groupement.

Le Groupement entre également dans le champ de compétence de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et de l'Inspection Générale des Finances.

1. Définition des solutions fonctionnelles organisationnelles et techniques communes

1. Documents à communiquer aux assurés

- élaboration du contenu et présentation du relevé de situation individuelle et de l'estimation indicative globale, dans les limites réglementaires (maquettes universelles) ;
- déclinaison des maquettes dans chaque régime ;
- validation des documents définitifs à communiquer aux assurés.

2. Echanges de données entre les systèmes d'information des membres

- participation à l'élaboration des cahiers des charges, à la sélection et au contrôle de l'activité des prestataires de services, pour les études décidées à l'issue du choix du scénario retenu pour les échanges et la consolidation des données ;
- animation et coordination des travaux informatiques définis dans le cadre du GIP, pour rendre possibles les échanges de données entre les régimes ;
- définition des modalités des échanges et de conservation des données ;
- transcription des décisions dans un acte réglementaire.

3. Mise à disposition de l'information aux assurés

- détermination de l'organisme qui établit et envoie le relevé de situation individuelle ;
- détermination de l'organisme qui établit et envoie l'estimation indicative globale ;
- arrêt des conditions d'échange entre les organismes des adresses postales personnelles des assurés ;
- définition du formulaire de demande, par un assuré, du relevé de situation individuelle

2. Conception des supports techniques de l'information

- outil de simulation universel : poursuite des travaux .

3. COMMUNICATION

- montée en charge du site Internet ;

- actions de communication externe liées au droit à l'information (contacts presse, interventions, réalisation d'un dossier- type...);
- analyse de la satisfaction des usagers et des adaptations à apporter ;

4. gestion administrative et économique du GIP

- gestion des matériels, locaux, comptabilité ;
- gestion du personnel ;
- exécution du budget de l'année et préparation du budget de l'année 2006.
- gestion des différentes instances prévues par la convention constitutive ;
- modifications éventuelles de la convention constitutive (en cas d'adhésion d'un nouveau membre au GIP).

Dans le cadre de la mission de préfiguration du GIP, les principaux organismes gérant des régimes de retraite obligatoires, futurs membres du GIP, se sont associés pour mettre au point un outil de simulation universel, c'est-à-dire intégrant les règles de calcul des pensions de ces différents régimes. Un responsable a été affecté par l'ORGANIC et la CANCAVA à la conduite de ce projet, auquel participent les spécialistes de tous les organismes.

Les objectifs, les options techniques et le calendrier de ce projet sont les suivants.

1. Les caractéristiques de l'outil de simulation

- le simulateur est destiné au grand public. Il est accessible par Internet, simple d'utilisation et pédagogique dans sa présentation ;
- l'outil de simulation intègre les règles de calcul des régimes comprenant les effectifs d'actifs les plus nombreux, couvrant plus de 95% de la population ;
- les assurés ciblés sont encore loin de la retraite. Pour les assurés proches de la retraite, une information exacte est indispensable, qui ne peut être donnée qu'à partir des données réelles correspondant à la situation de chaque assuré ;
- les informations utilisées par l'outil de simulation sont entrées par l'assuré ;
- les estimations réalisées sont précises, mais elles comportent quelques simplifications par rapport à la totalité des règles des régimes de retraite, au regard des règles juridiques des régimes. L'objectif est en effet de donner aux assurés une estimation de leur future retraite, en leur laissant le choix de leur déroulement de carrière future et non de procéder à un calcul exact de leurs droits à retraite ;
- l'estimation de retraite repose sur l'hypothèse d'une poursuite par l'assuré d'acquisition dans le régime de retraite dont il relève au moment de la simulation ;
- deux résultats sont produits par l'outil : un montant de pension et le taux de remplacement en résultant.

2. Les grandes options techniques

- l'outil de simulation sera constituée d'une « application maître » commune et de modules applicatifs pour chaque régime ;
- techniquement, les applications seront localisées dans un même site, avec un accès possible depuis les sites des régimes.

3. Le calendrier

Le chef de projet et les groupes de travail qu'il coordonne ont entrepris la définition des spécifications fonctionnelles et techniques. L'objectif est de livrer l'outil en début d'année 2006.

La création d'un site Internet du GIP constitue une opportunité sans précédent d'offrir aux assurés un point d'entrée pour délivrer une information de premier niveau sur la retraite conçue par l'ensemble des 38 organismes gestionnaires d'un régime de retraite obligatoire.

1. UN SITE DEDIE AUX PERSONNES QUI S'INTERROGENT SUR LEURS DROITS A RETRAITE

Le public visé est celui des actifs assurés sociaux qui s'interrogent sur leurs droits à retraite. Le site n'a donc pas vocation à apporter des réponses aux demandes provenant :

- de citoyens ou d'universitaires qui s'interrogeraient sur les évolutions ou les réformes futures des régimes de retraite ;
- de professionnels (employeurs, expert comptables, juristes) qui s'interrogent sur leurs obligations au regard de la réglementation vis à vis des organismes de retraite ; un renvoi vers les sites de chacun des organismes membres du GIP devrait en principe être de nature à répondre à leurs demandes ;
- de retraités : la mission du GIP est d'apporter des informations aux actifs cotisants et ne peut donc viser une information à destination des retraités. Pour autant, la mission de service public que poursuit le GIP le conduit logiquement à créer des liens avec les sites publics diffusant une information aux retraités.

2. UNE D'INFORMATION « GENERALISTE » VISANT A UNE MEILLEURE COMPREHENSION DU SYSTEME FRANÇAIS DE RETRAITE.

Le site Internet du GIP proposera :

- une présentation standardisée des 38 organismes membres du GIP et des régimes de retraite qu'ils gèrent ;
- un renvoi de l'assuré sur les sites lui permettant d'accéder à la réglementation applicable en matière de retraite ;
- une information de premier niveau sur les droits à retraite.

En effet, chaque assuré souhaite avant tout disposer d'une réponse appropriée à sa situation individuelle. Seuls les organismes auprès desquels il est affilié peuvent lui apporter une réponse personnalisée. Pour autant, les situations individuelles ou les cas particuliers voire complexes posent le plus souvent des interrogations autour de trois grands thèmes :

- l'âge de départ à la retraite ;
- le montant de sa pension ;
- l'identification du ou des interlocuteurs gestionnaires et des démarches à accomplir.

3. UNE MONTEE EN CHARGE PROGRESSIVE DES INFORMATIONS ET SERVICES PROPOSES

Conscient de l'enjeu mais également des difficultés à mettre en œuvre rapidement un site Internet répondant à cette ambition, le Conseil d'administration a arrêté une démarche en deux temps qui repose :

- dans un premier temps, sur la mise en place dans les meilleurs délais d'un site Internet « institutionnel » présentant le GIP (objet, instances et fonctionnement), permettant d'orienter les

assurés vers les sites Internet des régimes membres du GIP, et diffusant une information très générale sur la retraite.

Ce site a pu être mis en place dès le mois de juillet 2004, grâce à la reprise du site www.espace-retraite.fr créé et géré auparavant par la CNAV-TS, l'AGIRC et l'ARRCO.

- dans un second temps, sur la réalisation, par un prestataire extérieur, d'une étude stratégique sur les objectifs, le contenu et le positionnement du site Internet du GIP par rapport aux sites de ses membres. Ce prestataire a également été chargé de la rédaction d'un cahier des charges pour la réalisation du site d'ici la fin de l'année 2005. Son contenu sera intégralement élaboré sous le contrôle d'un comité de rédaction constitué par les chargés de communication des principaux régimes membres du GIP.

FICHE N° 18 : LES ECHANGES DE DONNEES

Les échanges de données entre les systèmes d'information des organismes membres du GIP seront indispensables pour consolider les informations détenues, pour un même assuré, par différents organismes.

C'est la raison pour laquelle une étude a été commandée au cabinet Accenture, qui a permis au conseil d'administration du GIP, dans sa séance du 13 décembre, de définir une démarche pour coordonner ces échanges.

1. Les raisons d'une étude sur les échanges de données entre les organismes membres du GIP

Le droit à l'information, tel qu'il est défini par l'article 10 de la loi du 21 août 2003, sera effectivement mis en œuvre lorsque deux conditions auront été satisfaites :

- 1) chaque régime sera capable d'apporter à ses assurés l'information constitutive du droit ;
- 2) pour un assuré donné, une coordination entre les régimes dans lesquels il a des droits permettra de consolider les informations et de les lui restituer globalement.

C'est pourquoi, une étude préalable, faisant apparaître les scénarii envisageables pour les échanges de données entre les organismes gestionnaires des régimes de retraite, avec leurs incidences techniques et économiques, était indispensable.

Les préconisations faites au nom du droit à l'information peuvent en effet emporter des conséquences fortes sur les systèmes d'information des différents organismes concernés. L'étude préalable a donc à la fois pour vertu de montrer les pistes techniques empruntables et d'entourer les futurs choix de la plus grande transparence. Elle s'appuie sur les travaux du Conseil d'Orientation des Retraites et sur ceux engagés par plusieurs régimes.

Le ministère des affaires sociales a obtenu que des crédits du fonds pour la réforme de l'Etat finance une telle étude et la direction de la sécurité sociale a rédigé un projet de cahier des charges pour la consultation.

A l'issue d'une consultation à laquelle les organismes membres du GIP ont été associés, le cabinet Accenture a été retenu pour réaliser cette étude.

2. Le contenu de l'étude menée par le cabinet Accenture

La prestation a consisté à :

- analyser les systèmes d'informations existants des organismes gérant des régimes de retraite légalement obligatoires ;
- définir des scénarii fonctionnels, organisationnels et techniques (en précisant les charges associées) permettant de mettre en œuvre le droit à l'information des assurés.

L'étude a porté sur les organismes gérant des régimes de retraite légalement obligatoires suivants :

- régimes obligatoires de base : CNAVTS, CNAVPL, ORGANIC, CANCAVA, MSA, CNRACL, Service des pensions de l'Etat ;

- régimes obligatoires complémentaires : AGIRC, ARRCO, IRCANTEC.

L'étude a mis en évidence les différents scénarii fonctionnels, organisationnels et techniques possibles pour répondre aux besoins du droit à l'information des assurés, notamment le partage entre les actions à prendre en charge par les régimes et par le GIP.

4. La démarche adoptée par le conseil d'administration du GIP, dans sa séance du 13 décembre 2004.

Le conseil d'administration du GIP a pris acte de la nécessité de réaliser deux outils nationaux communs à tous les organismes, pour assurer les échanges de données indispensables dans le cadre du droit à l'information :

- un annuaire permettant d'identifier chaque assuré, de déterminer les régimes dans lesquels il s'est constitué des droits et d'indiquer l'organisme chargé d'adresser les documents à l'assuré ;
- une application nationale permettant les échanges entre organismes et la consolidation des données.

Il a décidé de constituer, sous l'autorité du directeur du GIP, une équipe projet composée de spécialistes des systèmes d'information, chargée de travailler sur les spécifications des deux outils nationaux communs.

Fiche n° 5 : Le tableau de synthèse

	<i>Relevé de Situation Individuelle</i>		<i>Estimation Indicative Globale</i>
	A la demande de l'assuré	A l'initiative des régimes	A l'initiative des régimes
Echéances	1 ^{er} juillet 2006	1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2007
Organismes assurant l'envoi	L'organisme auquel le bénéficiaire aura adressé sa demande.	- soit l'organisme dont relève en dernier le bénéficiaire ; - soit l'organisme désigné par le GIP lorsque le bénéficiaire relève de plusieurs organismes.	- soit l'organisme dont relève en dernier le bénéficiaire; - soit l'organisme désigné par le GIP lorsque le bénéficiaire relève de plusieurs organismes.
Bénéficiaires	Sans condition d'âge et au maximum tous les deux ans	A partir de 35 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 50 ans	A partir de 55 ans puis tous les 5 ans
Objet du document	Relevé de carrière et indication du montant de la pension « droits bloqués ».	Relevé de carrière ????	Estimation complète assise sur une pré liquidation
Disponibilité des informations	Système d'information des régimes	Système d'information des régimes	Questionnaire + pièces justificatives + RSI
Données sur la carrière	Oui	Oui	Oui
Données sur les avantages familiaux	Non	Non	Oui
Données sur le service militaire	Non	Non	Oui
Données sur les autres périodes assimilées	Oui	Oui	Oui
Données sur la durée d'assurance tous régimes	Oui	Oui	Oui
Calcul du montant de la pension	Oui	Non	Oui
Nature du calcul	Montant de la pension correspondant aux droits constitués à la date de l'établissement du relevé	Non	Estimation du montant de chacune des pensions et du montant total à l'âge de 60 ans ou à l'âge du taux plein.
Hypothèses sur l'âge de départ	Pension liquidée au taux plein ou sans coefficient de d'abattement.	Non	Pension liquidée à 60 ans et à l'âge prévisible au taux plein/sans coefficient d'abattement ????
Hypothèses servant de base à la projection	<i>Hypothèses COR</i> ???	<i>Néant</i>	Hypothèses COR